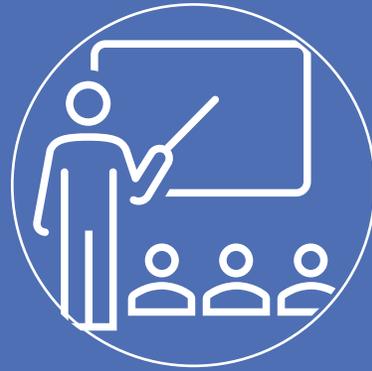




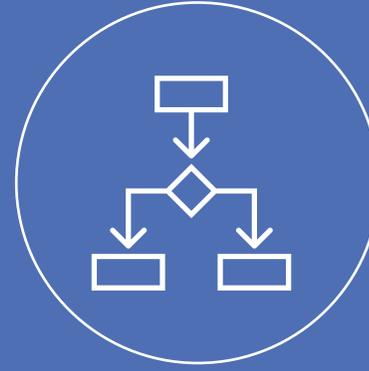
# Un nouveau Code wallon du Patrimoine

Séances d'information

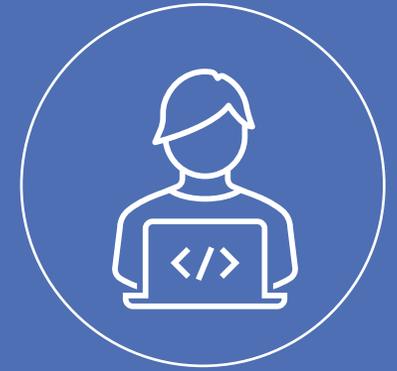
# Un code décliné...



Formation  
interne/externe



Processus



Mon Espace  
Internet

Contact : [evenements@awap.be](mailto:evenements@awap.be)



Formulaires  
Courriers



Brochure  
Flyers



Vidéos



# Séances d'information à destination des autorités compétentes et des citoyens

Province	Date	Horaire	Lieux
Luxembourg	23 mai	Autorités compétentes 14h00-16h00	Hôtel l'Amandier, Libramont
Namur	28 mai		Moulins de Beez, Namur
Brabant wallon	31 mai		Aula Magna, LLN
Hainaut	4 juin	Citoyens 18h30-20h30	Imagix, Mons
Liège	11 juin		Palais des Congrès, Liège

Inscription : site AWaP



Logo for the event, featuring stylized icons of archaeological sites and tools in various colors (green, red, blue) above the text.

**JOURNÉES  
EUROPEENNES  
D'ARCHÉOLOGIE**

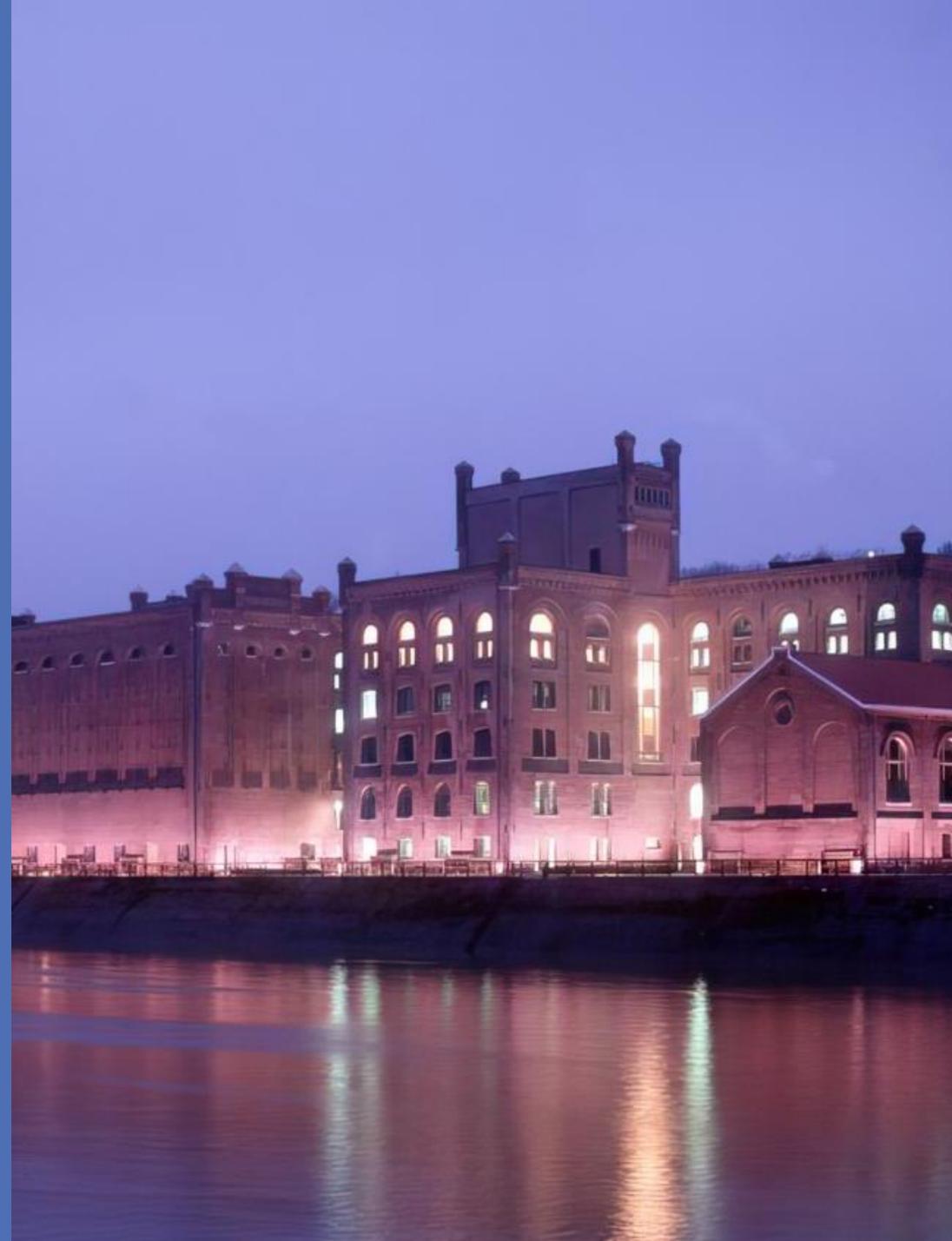
**14 15 16 juin 2024**

[journes-archeologie.eu](http://journes-archeologie.eu)  
#JEArcheo



Service public de Wallonie  
TLPE - AWaP

# Introduction



# Contexte législatif



Décret  
28/09/23



Arrêté du  
Gouvernement  
wallon (AGW)  
15/02/24



Arrêté ministériel  
(AM)  
25/04/24



# Structure

(Décret, AGW et AM)

Titre 1. Dispositions générales et définitions

**Titre 2. La protection du Patrimoine**

**Titre 3. Les outils de conservation du Patrimoine**

**Titre 4. L'archéologie**

Titre 5. Les outils de sensibilisation du public, de conservation et de documentation

Titre 6. Les métiers du Patrimoine

**Titre 7. Les aides**

Titre 8. Les indemnités

**Titre 9. Les infractions et les sanctions**

Titre 10. La Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles

Titre 11. Les propriétés régionales

Titre 12. La coopération nationale et internationale

# Champ d'application



## Matériel

Biens immobiliers et certains biens mobiliers



## Territorial

Biens situés en Région wallonne (exclusion :  
Communauté germanophone)

Service public de Wallonie

TLPE - AWaP

# Titre II. La protection du Patrimoine



# 1. Les types de biens protégés en Wallonie



Biens classés (ou  
liste de  
sauvegarde)  
4.200 biens



Inventaire régional  
du Patrimoine (IRP)  
54.276 biens



(Petit patrimoine  
populaire wallon  
(PPPW))

# 1. Les types de biens protégés en Wallonie



Patrimoine exceptionnel  
(PATEX)  
230 biens



Patrimoine mondial  
8 biens



## « Qu'est ce qui justifie une protection? »

Croisement de **critères** et d'**intérêts** (Art. D. 2)

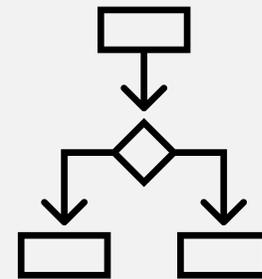
- **11 intérêts** : archéologique, architectural, artistique, esthétique, historique, mémoriel, paysager, scientifique, social, technique, urbanistique
- **4 critères** : authenticité, intégrité, rareté, représentativité

## 2. Le classement



### **Biens concernés (4)**

Monument, site, site  
archéologique, l'ensemble  
architectural



### **Procédure de classement**

# Les biens concernés





# Monument

Titre 1, Chap. 2, Art. D. 3. 23°

*La réalisation architecturale, sculpturale ou végétale isolée, en ce compris les éléments immobilisés par incorporation ou destination et les biens mobiliers qui en font partie intégrante, notamment l'équipement complémentaire et les éléments décoratifs, et qui présente une valeur patrimoniale au regard des critères et intérêt.*



# Site

Titre 1, Chap. 2, Art. D. 3. 40 °

*L'œuvre de la nature ou l'œuvre combinée de l'homme et de la nature qui constitue un espace de valeur patrimoniale au regard des critères et intérêts visés à l'article D.2, suffisamment caractéristique et cohérent pour faire l'objet d'une délimitation topographique.*



# Site archéologique

Titre 1, Chap. 2, Art. D. 3. 41°

*Le terrain, la formation géologique ou pédologique, le bâtiment, l'ensemble de bâtiments ou le site ayant recelé, recelant ou étant présumé receler des biens archéologiques.*



# Ensemble architectural

Titre 1, Chap. 2, Art. D. 3. 14°

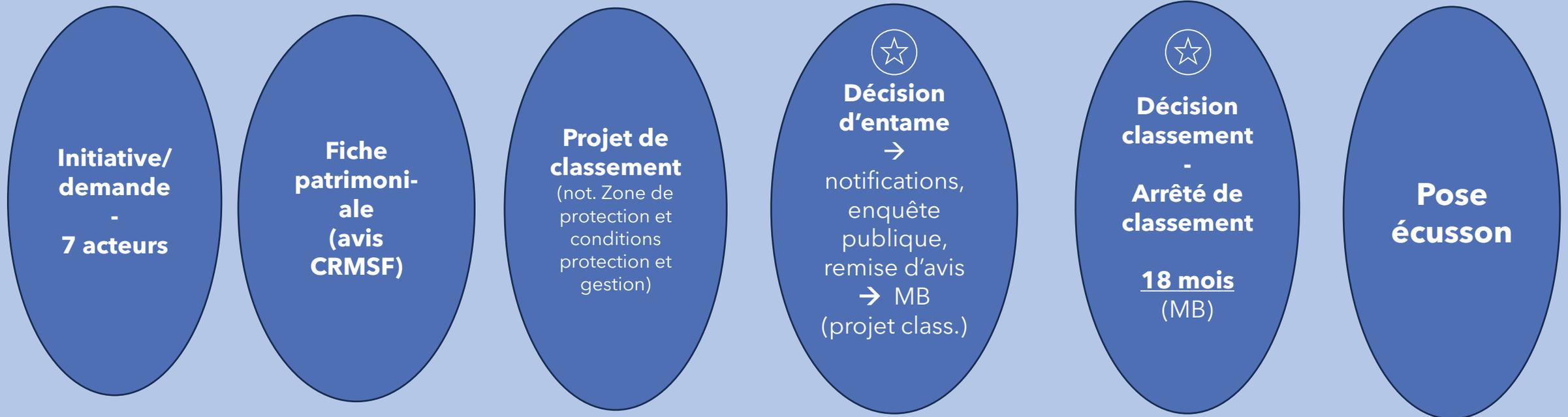
*Groupement de constructions qui forme un ensemble cohérent, en ce compris les éventuels éléments qui les relie, par son intégration dans le paysage et dans le contexte bâti et non bâti existant, et qui présente une valeur patrimoniale au regard des critères et intérêts.*

# La procédure de classement



# La procédure de classement

(art. D.12 à D.15)



// modification ou déclassement



## « Peut-on déroger à un arrêté de classement? »

**OUI** sous réserve

- ✓ De l'obtention d'une **autorisation patrimoniale**
- ✓ De ne pas aller à l'encontre des **caractéristiques** ayant justifié le classement



« Peut-on contester un arrêté de classement? »

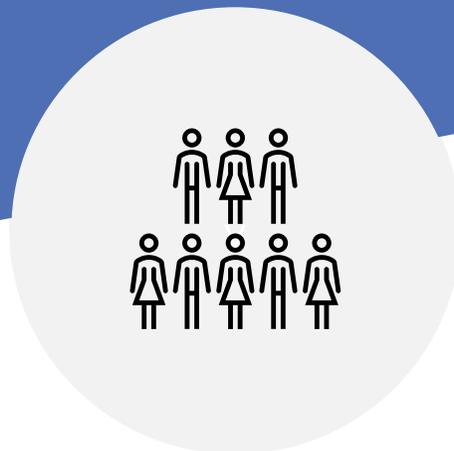
**OUI via un recours au Conseil d'Etat (60j)**

# 3. La liste de sauvegarde

= bien assimilé 



Protection **urgente**



Initiative/demande:  
// classement

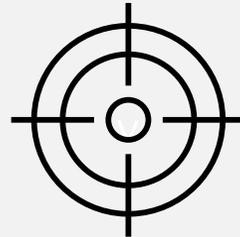


Protection **limitée**  
à 6 mois (non renouvelable) 

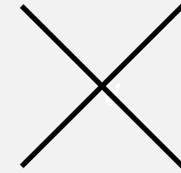
# 4. L'inventaire régional du Patrimoine (IRP)



Outil de **recensement** du patrimoine bâti et non bâti



Biens **pastillés** à l'IRP  
8.600 biens  
Valeur particulière  
Avis simple AWaP et CRMSF  
Subventions 



**Suppression** de l'inventaire   
communal

Service public de Wallonie

TLPE - AWaP

Direction de la coordination opérationnelle

# Titre III. Les outils de conservation du Patrimoine



cept introduit par le  
nes formels. La définiss

## DÉFINITION

n. f. (lat. *definitio*, délimita

1. Action de mettre en  
(le définissant). 2. Cet

compréhension et l'e

(384-322 av. J.-C.) qui

mes dont le ser

# Notions préalables

Quelques définitions



# Actes et travaux conservatoires d'urgence

Titre 1, Chap. 2, Art. D. 3 , 1°

*Les actes et travaux réversibles exécutés ou projetés aux fins d'assurer sans délai la sauvegarde de tout ou de la partie d'un bien classé ou assimilé menacé en raison de conditions climatiques inhabituelles, d'une catastrophe naturelle ou d'un événement fortuit.*



# Entretien (Maintenance)

Titre 1, Chap. 2, Art. D. 3, 15°

*L'ensemble des actes et travaux préventifs ou curatifs, provisoires ou définitifs, qui ne modifie ni l'aspect extérieur ou intérieur, ni les matériaux, ni les structures portantes, ni le volume construit, ni les caractéristiques qui ont justifié la protection d'un bien classé ou assimilé.*



# Restauration

Titre 1, Chap. 2, Art. D. 3, 39°

*L'ensemble des actes et travaux, autres que ceux relevant de l'entretien, qui portent sur un bien classé ou assimilé, réalisés en vue de conserver et révéler les caractéristiques qui ont justifié sa protection, de l'assainir, de conserver son authenticité et de permettre son appropriation par la communauté, ainsi que sa valorisation et sa réaffectation éventuelle*



# La conservation du Patrimoine

Interventions sur biens non classés, classés et assimilés

# L'inventaire régional du Patrimoine (IRP)

Titre 2 - Chap. 6 - Art. 32



## Notion

Recensement  
Pastille

## Article D.IV.35 CoDT

Avis simple sur permis

★ 30 jours (avant 45 jours)

Pour mémoire : opérations archéologiques possibles

# La zone de protection

Titre 2 - Chap. 3. - Art. 16



## Notion

Pendant / Après classement

## Article D.IV.35 CoDT

Avis simple sur permis

☆ 30 jours (avant 45 jours)

Pour mémoire : opérations archéologiques possibles

# Les biens classés et assimilés



Titre 2 - Chap. 5 - Art. 20 à 31



## Biens classés et assimilés

### Effets

- ⊛ Autorisation patrimoniale ou POP  
Conditions particulières  
Maintien en bon état
- ⊛ Obligations d'information
- ⊛ Destruction, Démolition, Déplacement  
*Cas spécial : arrêté du Bourgmestre*
  - Ruine et menace sur la sécurité
  - Seule solution raisonnable
  - Extrême urgence*Réaction AWaP + Ministre*

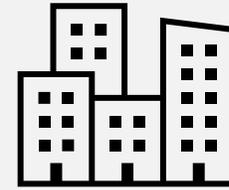
# ★ Les interventions sur biens classés = Autorisation patrimoniale



**Nouvelles**  
notions



Autorisations  
administratives  
**propres** au  
Patrimoine



**Détachement**  
droit de  
l'urbanisme

# Les actes et travaux

Titre 3 - Chap. 2 - Art. 34 à 52



Avec ou sans permis

Dérogation : Entretien sans demande de subvention

Condition préalable à la demande de permis (le cas échéant)

# Les évènements et activités

Titre 3 - Chap. 2 - Art. 34 à 52



Mise en péril des critères et intérêts

Toujours soumis à autorisation si 3 conditions cumulatives :

- ✓ 200 personnes
- ✓ Ouvert au public
- ✓ Génère des revenus

# La procédure accélérée

Titre 3 - Chap. 2 - Art. 38



Toujours décision AWaP

9 hypothèses :

1. actes et travaux conservatoires d'urgence
2. actes et travaux d'entretien avec demande de subvention
3. actes et travaux qui ne sont pas préventifs ou curatifs mais qui ont un faible impact sur les caractéristiques patrimoniales
4. actes et travaux exonérés de permis d'urbanisme en vertu du CoDT
5. actes et travaux identiques à des actes et travaux ayant déjà fait l'objet d'une autorisation patrimoniale ;
6. actes et travaux identiques à ceux qui ont fait l'objet d'une autorisation patrimoniale périmée
7. modification du projet postérieurement à la délivrance de l'autorisation patrimoniale
8. organisation d'un événement ou d'une activité n'allant pas à l'encontre d'une condition particulière de protection et de gestion prévue dans l'arrêté de classement
9. renouvellement d'un plan opérationnel patrimonial

Avis CRMSF facultatif

40 jours max. après AR

# La procédure « classique »

Titre 3 - Chap. 2 - Art. 34 à 52



## Comité d'accompagnement

- ✓ Demandeur (et auteur du projet)
- ✓ AWaP
- ✓ Fonctionnaire délégué
- ✓ Collège communal
- ✓ (Spécialistes)

## Réunion de Patrimoine n°1

## Réunion(s) de Patrimoine complémentaire(s) ☆

# L'autorisation patrimoniale

Titre 3 - Chap. 2 - Art. 34 à 52



## Octroi/Refus

- Procédure « classique » vs Procédure « accélérée »
- Forme

## Validité

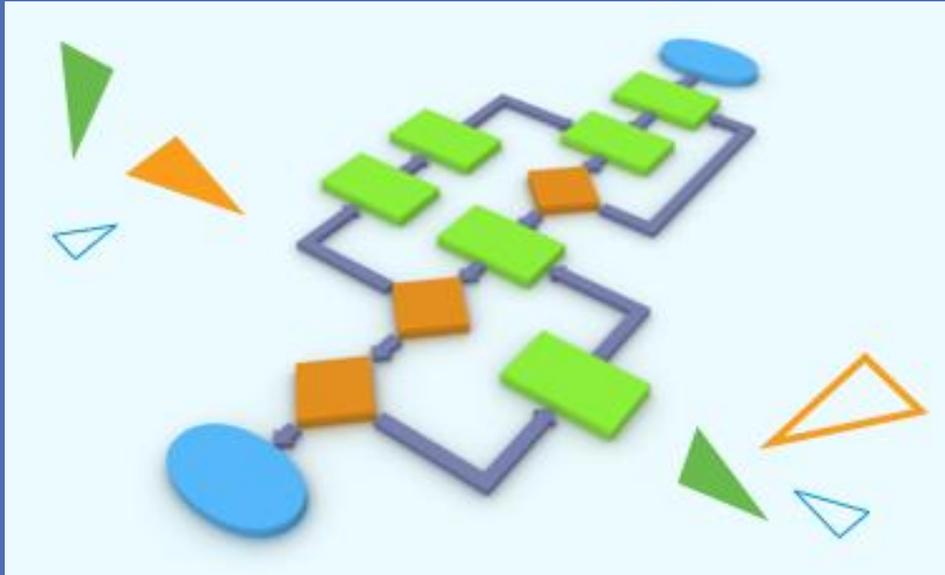
- Actes et travaux
  - 5 ans
  - Introduction demande de permis (le cas échéant) dans les 2 ans
- Evènements et activités
  - 2 ans ou après tenue de l'activité dont question

## Prolongation

## Modification du projet après délivrance

# Le plan opérationnel patrimonial (POP)

Titre 3 - Chap. 2 - Art. 53 à 55



## Contexte

Actes et travaux récurrents SANS permis

Evènements et activités récurrents

## Procédure

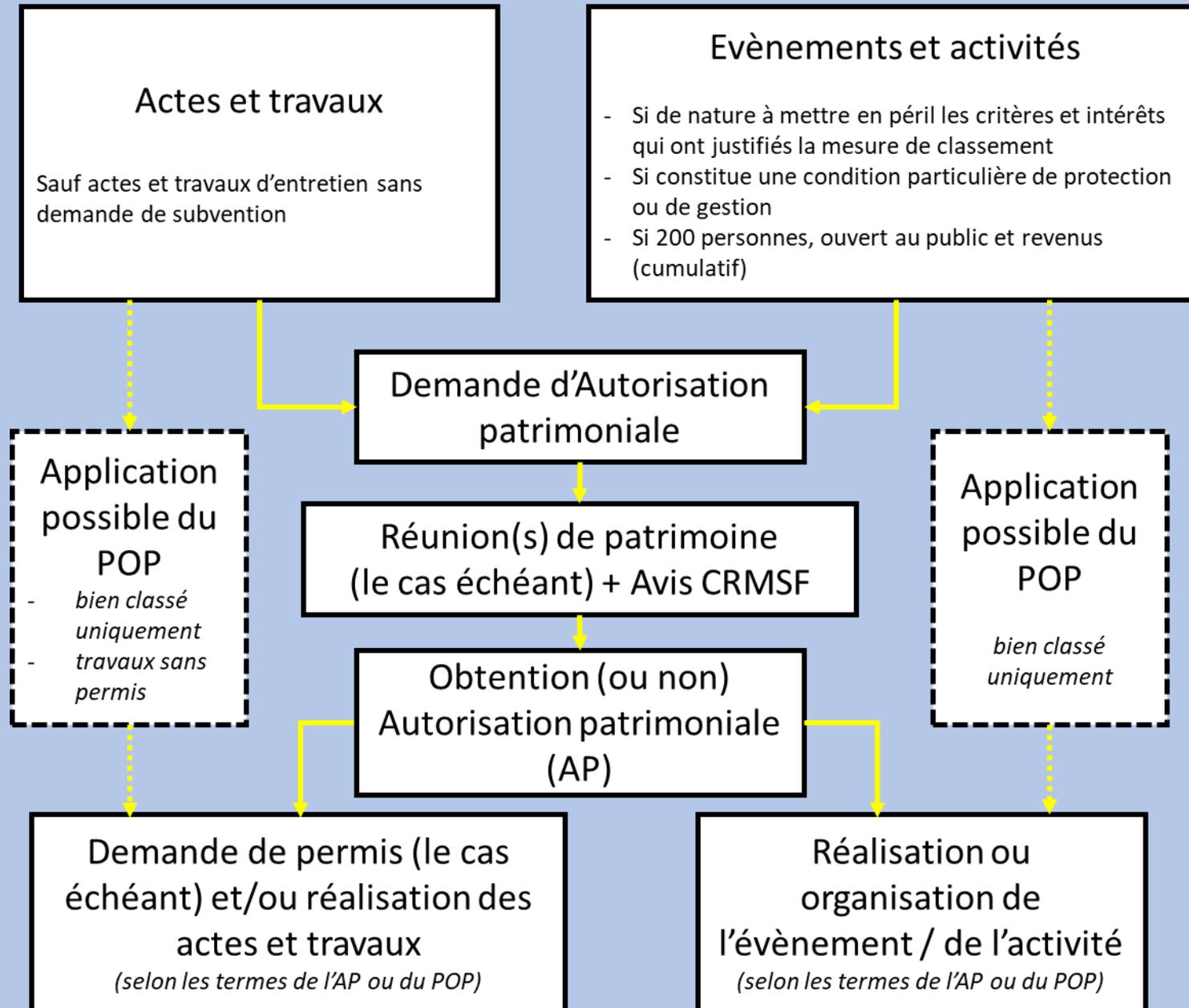
3 « points d'entrée » : demandeur, AWaP, Comité d'accompagnement

Procédure « classique »

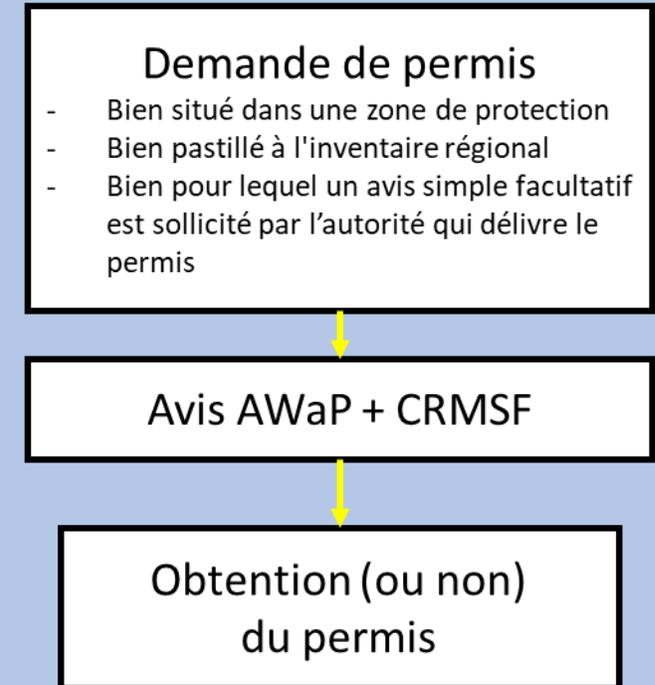
## Validité et renouvellement

## Révocation ou suspension

## Patrimoine classé (et assimilé)



## Patrimoine non classé



# Les recours

Titre 3 - Chap. 2 - Art. 56 à 59



## Introduction

- Ministre
- 30 jours

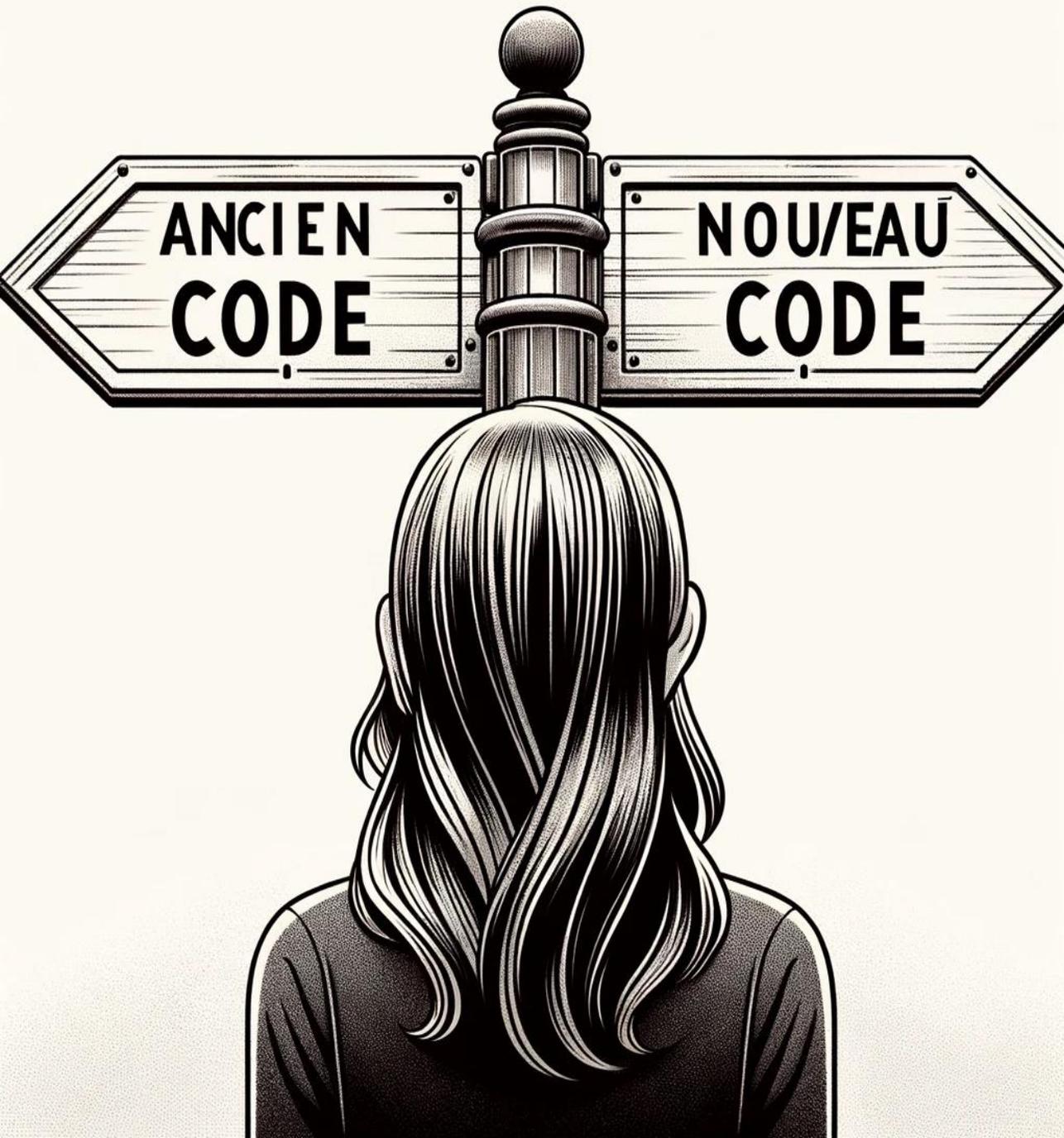
## Audition ?

## Instruction

- Avis CRMSF
- Avis Collège communal (facultatif)

## Décision

- Ministre
- 90 jours
- Pas de décision = décision initiale confirmée



# Les dispositions transitoires



## « Les dispositions transitoires, c'est quoi ? »

- Ce sont les règles prévues pour déterminer le droit applicable à un dossier en cours de traitement.
- Cela répond à la question de savoir quelle version du CoPat doit être appliquée pour les dossiers en cours ou entrants.
- Principe → à défaut de disposition transitoire, la nouvelle réglementation est applicable

Matière	Date charnière
<b>Procédure applicable pour la réalisation d'actes et travaux sur un bien classé ou assimilé</b>	Eventuelle demande de réunion de patrimoine ou de déclaration
<b>Demande de permis ou de certificat d'urbanisme (bien classé ou assimilé, situé dans une zone de protection ou dans le périmètre de la carte archéologique, ainsi que les grands projets nécessitant un avis archéologique préalable)</b>	Accusé de réception de la demande

Service public de Wallonie

TLPE - AWaP

# Titre IV. L'archéologie



cept introduit par le  
nes formels. La définiss

## DÉFINITION

n. f. (lat. *definitio*, délimita

1. Action de mettre en  
(le définissant). 2. Cet  
compréhension et l'e  
(384-322 av. J.-C.) qui  
... dont le ser

# 1. Notions préalables

Quelques définitions



# Bien archéologique

Titre 1, Chap. 2, Art. D. 3 , 4°

*Tout vestige matériel, y compris paléontologique, ou sa trace, situé sur le sol, sous le sol ou sous les eaux, envisagé comme un témoignage de l'activité de l'homme ou de son environnement, d'époques ou de civilisations révolues, indépendamment de sa valeur artistique.*



# Opérations archéologiques

Titre 1, Chap. 2, Art. D. 3 , 24°

*L'ensemble des opérations relatives aux prospections, aux sondages, aux fouilles et aux suivis archéologiques, en ce compris l'établissement des rapports y relatifs et leur publication.*



# Fouilles archéologiques

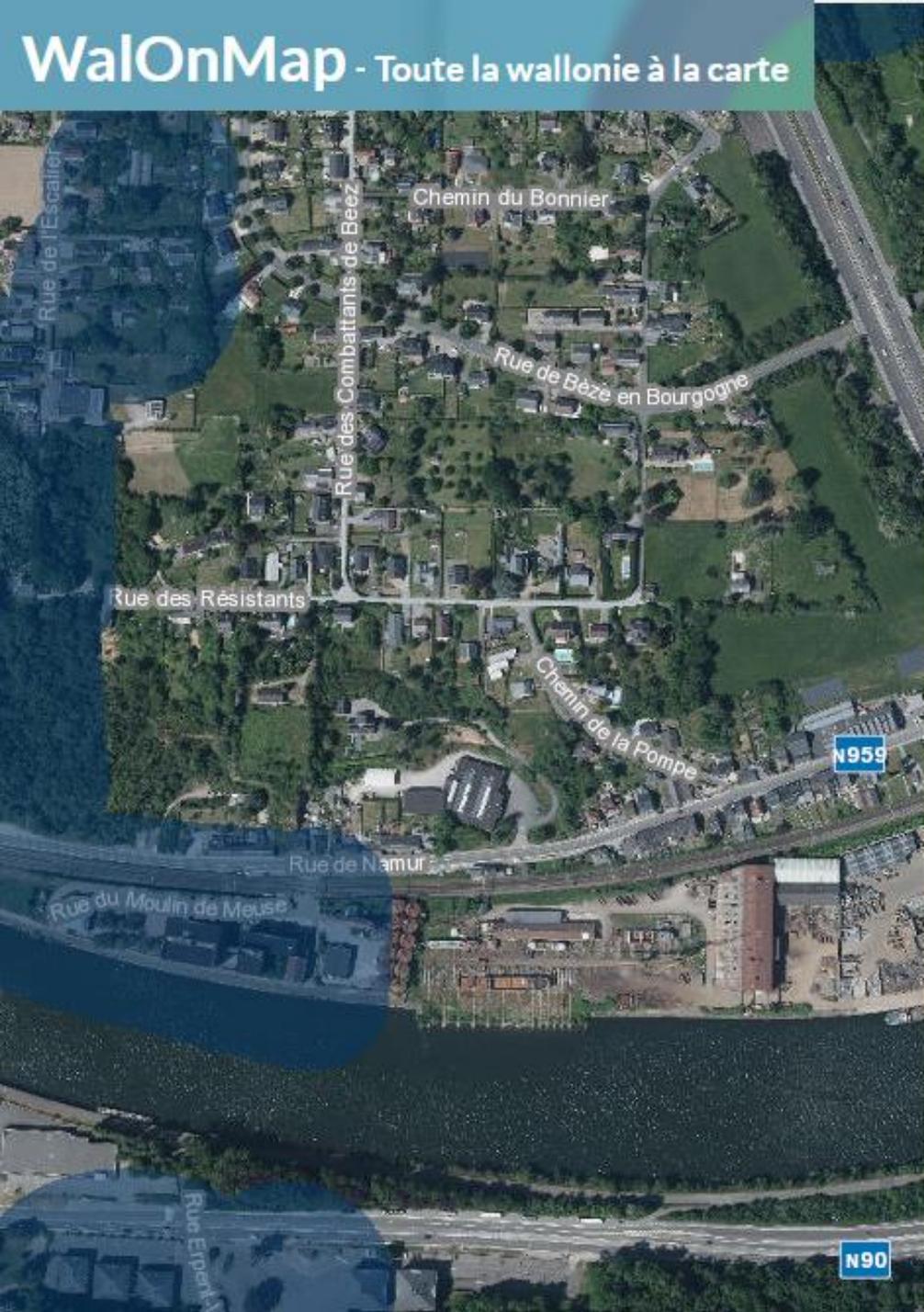
Titre 1, Chap. 2, Art. D. 3 , 19°

*Trois types de fouilles archéologiques :*

*a) préventives : les fouilles relatives à un bien ou un terrain menacé de destruction totale ou partielle dans un délai rapproché et de manière inéluctable, en particulier dans le cadre d'un projet d'aménagement ou d'urbanisme ;*

*b) de sauvetage : les fouilles relatives à un bien, un terrain ou un site archéologique en cours de destruction totale ou partielle ;*

*c) de programme : les fouilles planifiées à long terme et nécessaires à l'étude d'un thème scientifique précis ou d'un site archéologique non menacé dans son intégralité.*

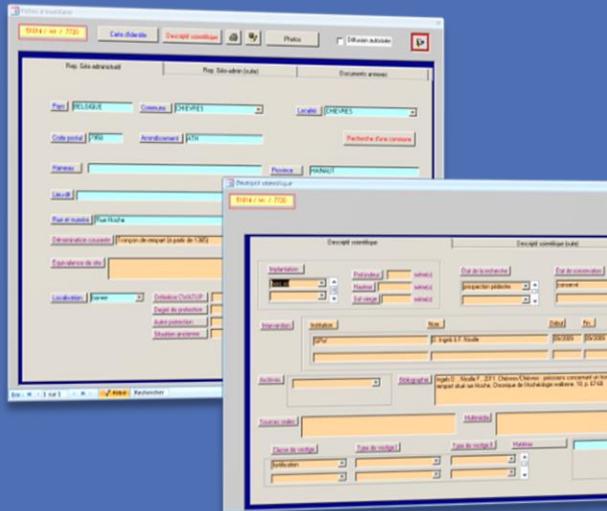


## 2. La carte archéologique



# Carte archéologique

Titre 4 - Chap. 1 et 2 - Art. 60 à 61



## Définition

## Fonds

Données inventaire

Public : pas de données



Zone tampon : 50m → 25m

## Forme

Publication MB

Site TLPE + WalOnMap



# Carte archéologique

Titre 4 - Chap. 1 et 2 - Art. 60 à 61



## Carte archéologique

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon adoptant la carte archéologique pour la province de Namur en exécution de l'article D.60 du Code wallon du Patrimoine, en vue de sa publication au Moniteur belge

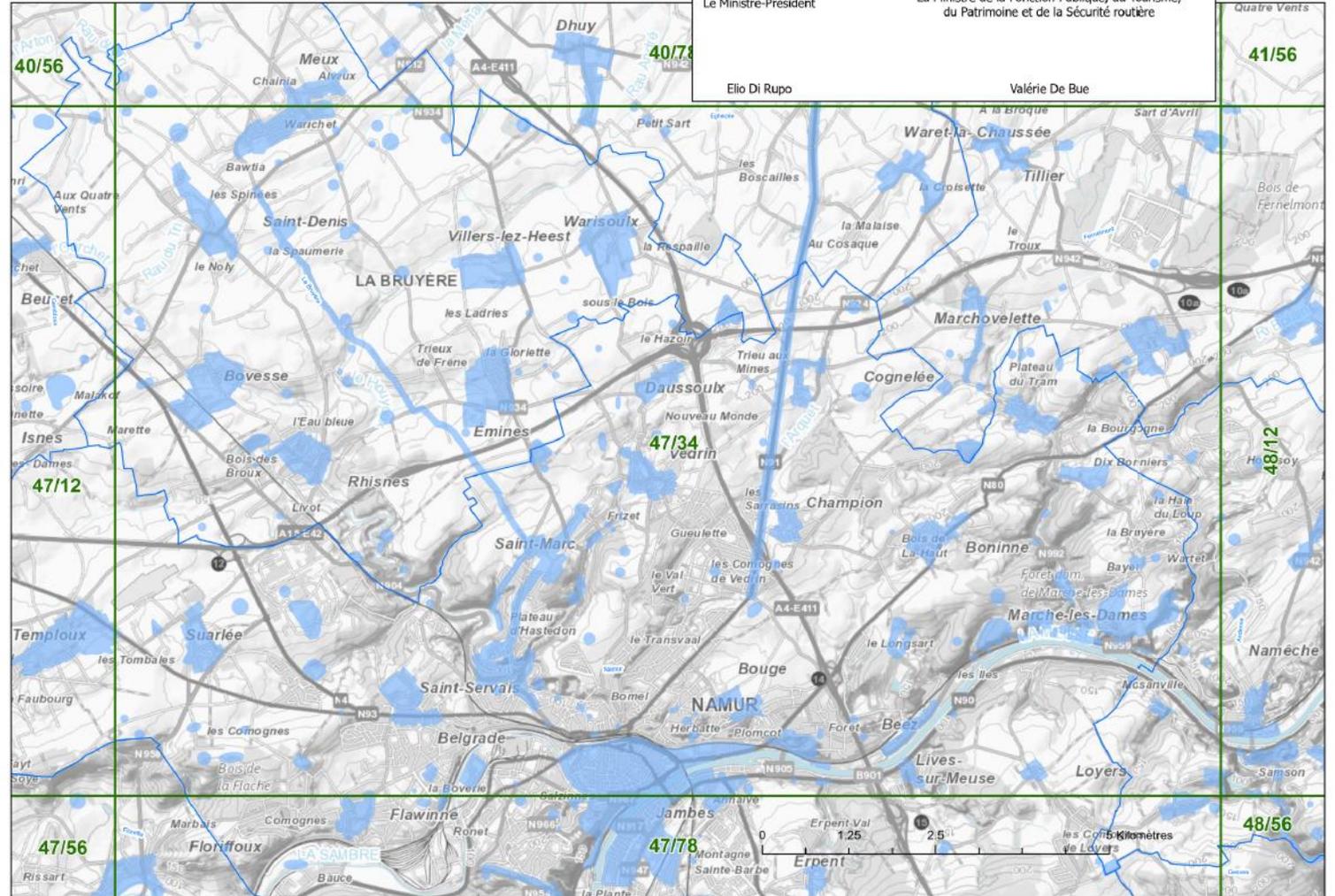
47/34

Le Ministre-Président

La Ministre de la Fonction Publique, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière

Elio Di Rupo

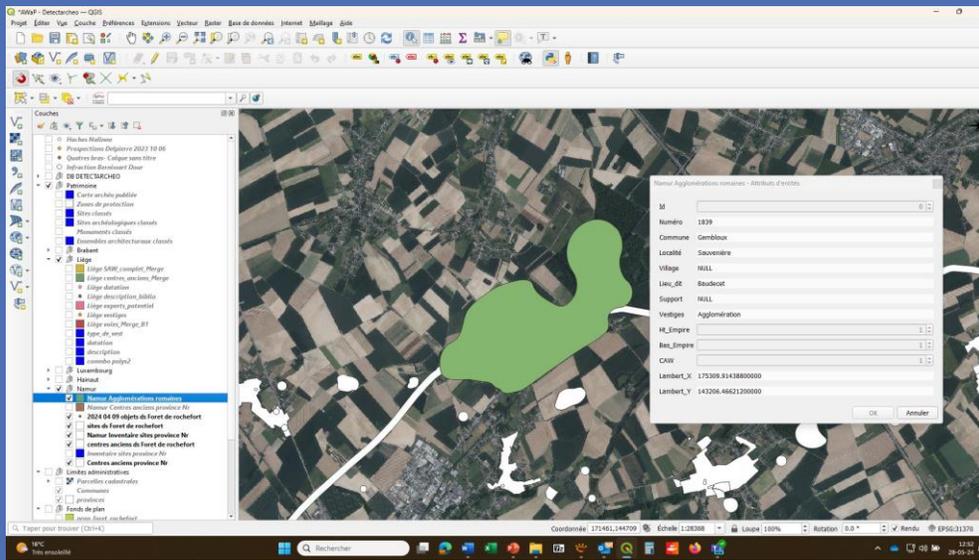
Valérie De Bue



25.000 sites connus, ±125.000 sites inconnus (7 à 8 sites/km<sup>2</sup>)

# Carte archéologique

Titre 4 - Chap. 1 et 2 - Art. 60 à 61



## Objectifs

Connaissance scientifique  
Avis AWaP opérations préventives  
Interdiction Détectorisme

## Mises à jour

Minimum tous les 5 ans  
A défaut : version précédente OK

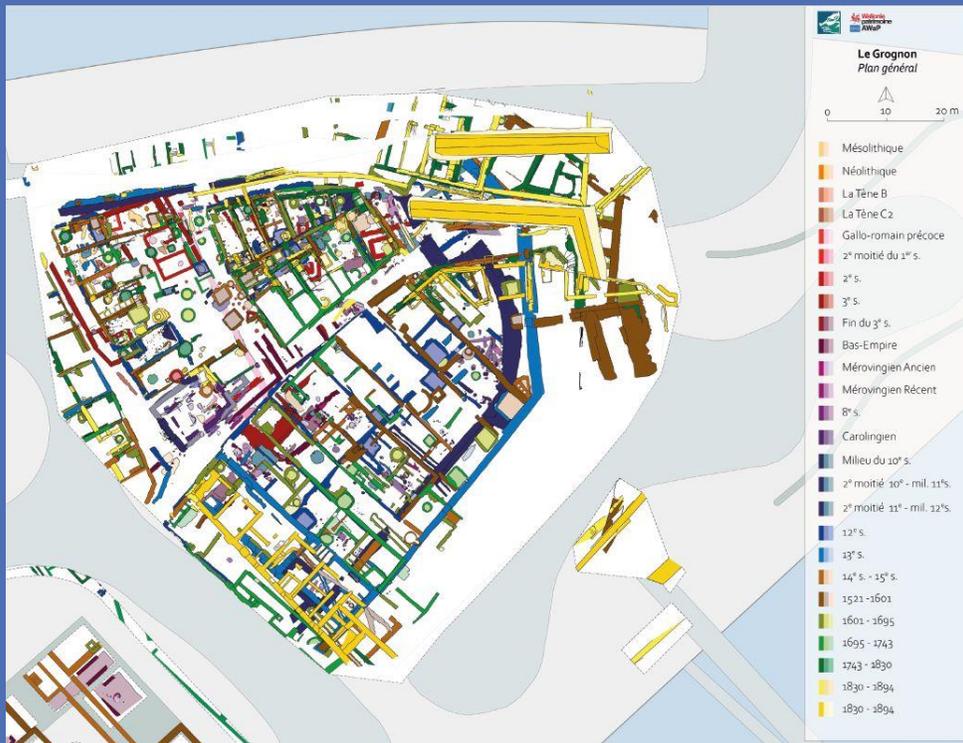


### 3. Les opérations archéologiques

Préventives, de sauvetage et programmées

# Opérations planifiées

Titre 4 - Chap. 4 - Art. 64 à 65

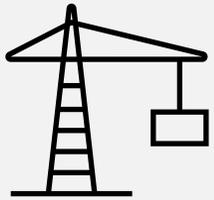


Par la Région

Par un tiers (autorisation nécessaire)

# Opérations préventives

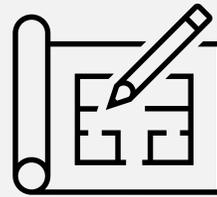
Titre 4 - Chap. 4 - Art. 66 à 72



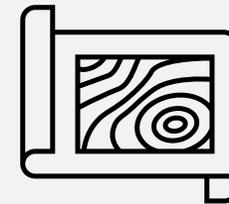
Avis  
archéologique  
préalable



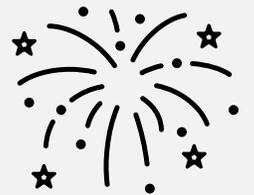
Autorisation  
patrimoniale



Avis conforme



Impositions  
(carte archéo)



Utilité  
publique

# Cas



Titre 4 - Chap. 4 - Art. 66 à 67



## Impositions d'opérations archéologiques via

- Avis préalable sur grand projet
- Autorisation patrimoniale  
= Travaux sur biens classés
- Avis conforme  
= Travaux sur biens en ZP ou pastillés
- Interventions dans le périmètre de la carte archéologique
- Utilité publique (par ex. découverte fortuite)

# Avis archéologique sur grand projet



Titre 4 - Chap. 3 - Art. 62 à 63



## Hypothèses

Superficie 1ha

Tracés linéaires

Ouverture de voirie / carte archéologique

## Procédure

Demande adressée par l'aménageur

Avis : 45 jours

Info urbanisme

Demande de permis : endéans les 2 ans

Nouvel avis si modification du projet (3 cas)

# Autorisation patrimoniales et Avis conforme



Titre 4 - Chap. 4 - Art. 66 à 67



## Autorisation patrimoniale

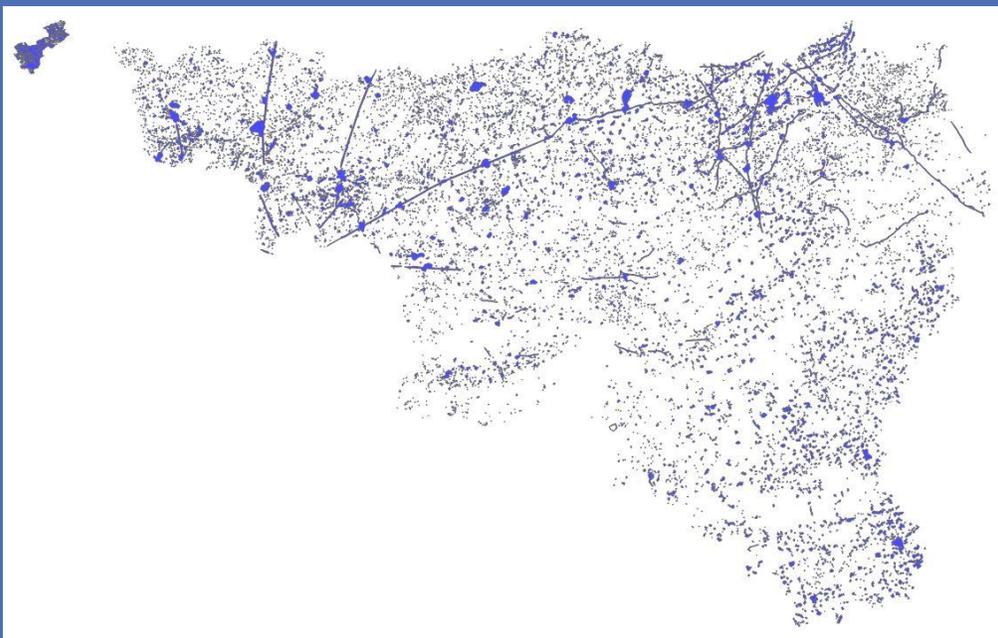
### Avis conforme

- Zone de protection
- Biens pastillés

# Interventions carte archéologique



Titre 4 - Chap. 4 - Art. 66 à 67



## Conditions cumulatives

Hors autorisation patrimoniale et avis préalable

Carte archéologique / Pour certains travaux

Pas d'impact limité

Intervention architecte

## Procédure

Copie accusé de réception

Délai avis : 30 jours

Après : plus d'imposition (sauf découverte fortuite)

Recours possible

# Modalités pratiques

Titre 4 - Chap. 4 - Art. 68 à 72



Protocoles d'accord



Attestations diverses

« Exemption » d'opérations archéologiques

Début / Fin opérations archéologiques

# Découverte fortuite / Utilité publique

Titre 4 - Chap. 4 - Art. 73 à 75



## Obligations « découvreur »

Information commune et AWaP (3 jours)

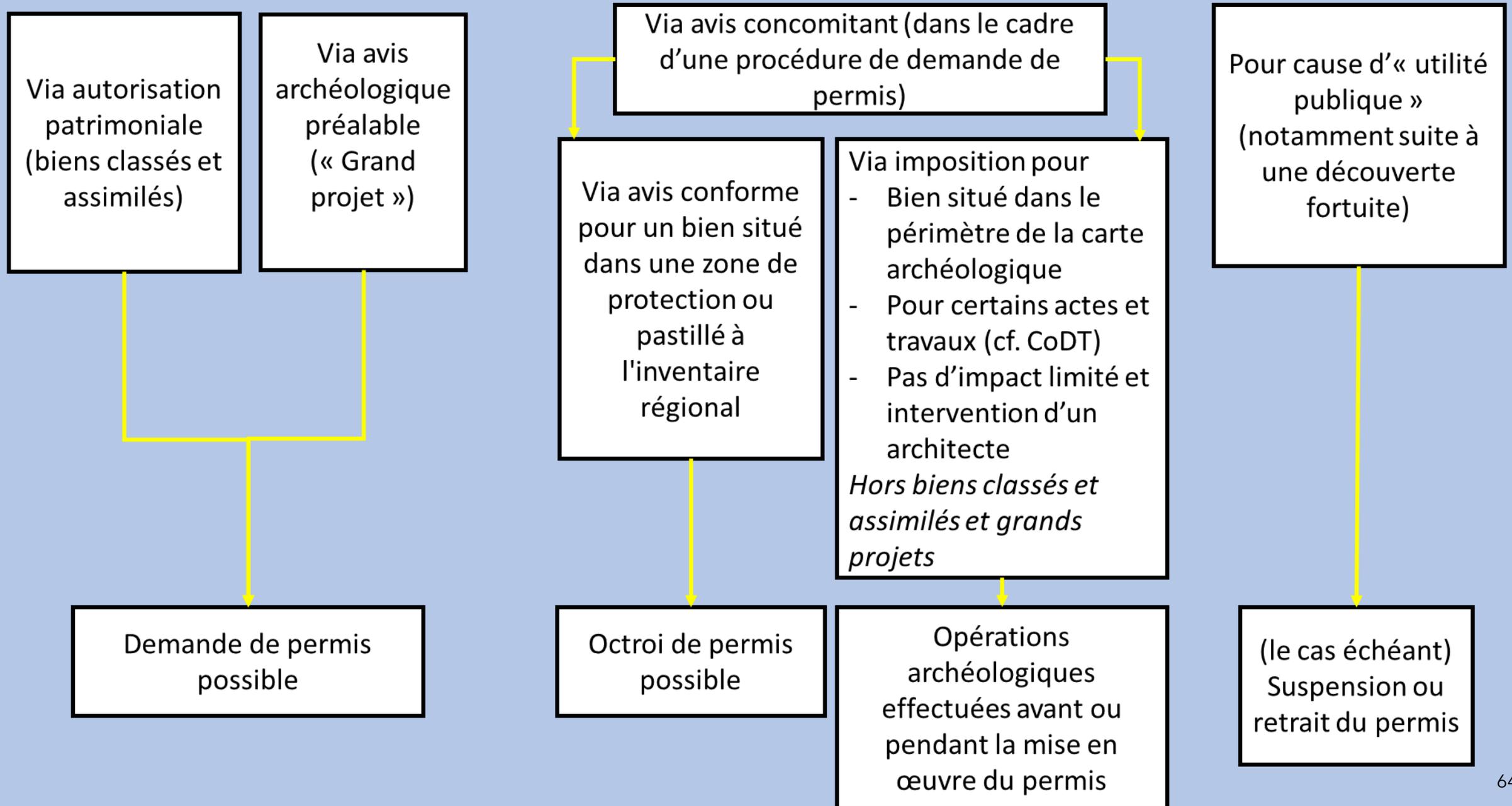
Maintien en état du périmètre et des biens

## Suites

Examen AWaP - suites à donner

Si permis : suspension ou retrait (Ministre)

# Imposition d'opérations archéologiques préalables





## 4. Le détectorisme

# Le détectorisme



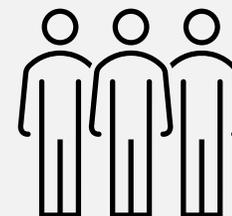
Interdiction  
générale



Meilleur outil de  
gestion



Infractions  
sanctions



Rallyes

# Détectorisme

Art. D.80. § 1<sup>er</sup>



Interdiction totale et non uniquement réservée à la recherche de biens archéologiques (cf. CoPat actuel, article D. 39).

## Quatre exceptions :

1° membres du personnel de l'AWaP ;

2° titulaires autorisation de fouilles (Art. D.65) ;

3° professionnels (activité non liée dir. ou indir. à la recherche de biens archéologiques) ;

4° personnes titulaires de l'autorisation délivrée par l'AWaP.

# Octroi et le renouvellement

Art. D.80. § 2

## Autorisation d'utilisation d'un détecteur à métaux délivrée par l'Agence wallonne du Patrimoine

Jones Henry Walton Jr  
Princeton, New Jersey  
01.07.1899

Autorisation 123456

Valable du 1.6.2019 au 1.6.2020



Le titulaire de cette carte est autorisé par le SPW à pratiquer une activité de détection qui implique la modification du sol ou le prélèvement d'objets à l'aide d'un détecteur de métaux moyennant le respect de certaines conditions (AGW du 31/01/2019, art. R-34-7).

La présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'obligation pour son titulaire de se conformer à toutes les autres réglementations en vigueur. En particulier elle n'est valable qu'avec l'accord du propriétaire et, s'il y a lieu, du locataire du terrain prospecté.

Cette carte est strictement personnelle et n'est valable qu'en Wallonie. Toute personne trouvant cette carte est priée de la renvoyer à l'adresse ci-dessous.



SPW - Agence wallonne du Patrimoine,  
Rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Jambes  
+32 (0)81 332 111 ou +32 (0)81 654 154  
<https://agencewallonnedupatrimoine.be>



- Accessible aux personnes majeures uniquement
- validité : 12 mois
- prix : 40 €

**Art. D.80. § 3** GW définit conditions octroi et exercice autorisation, procédures octroi, modification, renouvellement, suspension et retrait autorisation.

## Art. R.80-1

- séance info obligatoire
- démonstration  
intérêt scientifique et compétences
- Paiement des frais de dossier (40 €)

**Retrait ou suspension possibles (non-respect Art. D.81 et D.82).**

# Interdictions



## Art. R.80-6, D.81 et D. 82

- Détecter :
  - sans autorisation
  - avant le lever/ après coucher soleil (référence IRM)
  - sur propr. privée ou publique sans accord propriétaire/exploitant
  - sur bien classé, zone de prot. bien classé ou assimilé
  - dans le périmètre de la carte archéologique
  - sur sondage /fouilles archéologiques.
- Creuser :
  - le sol sur une profondeur qui excède épaisseur labours/humus
- Sortir objet RW (dérogation possible)
- Publicité et comm' : ~~allusion patrimoine~~



# Obligations



## ☆ Art. D.82. §2

Possesseur/détenteur/propriétaire bien archéologique découvert :

1° garantit l'accès à l'AWaP ;

ou

2° dépôt dans un dépôt agréé ou dans un musée CFWB.

## ☆ Art. D.82. § 4

Vente d'objet : obligation de prévenir l'AWaP, droit de préemption (DP) si pas du ressort de la CFWB.

# Rallyes



## **Art. D.80. §4**

GW peut arrêter mesures spécifiques aux rallyes.

## **Art. R.80-7. § 1<sup>er</sup>**

- 10 personnes ou plus : autoris. AWaP
- - accessibles uniquement aux détenteurs de l'autorisation (cf. Art. D.80. §1<sup>er</sup>)
- - 100 personnes max.
- - cinq hectares max.

## **Art. R.80-7. § 2**

Demande : AWaP via formulaire AM.

## **Art. R.80-7. § 3**

Décision AWaP : 30 jours (conditions particulières).

Service public de Wallonie

TLPE - AWaP

# Titre VII. Les aides



# Introduction

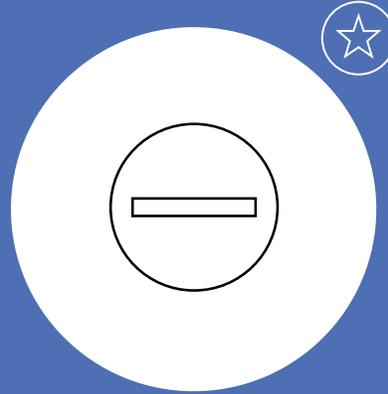




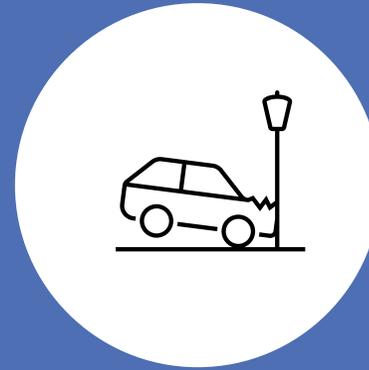
## « Quelles sont les catégories de subvention? »

- 1) Réalisation d'actes et travaux dans un bien classé ou assimilé
- 2) Réalisation d'actes et travaux dans un bien pastillé inscrit à l'inventaire régional du patrimoine ou sur un bien qui relèvent du petit patrimoine populaire wallon 
- 3) L'archéologie
- 4) Sensibilisation du public au patrimoine (engagement d'un référent patrimoine )
- 5) Exploitation d'un bien classé, assimilé ou inscrit à l'inventaire régional du patrimoine relevant du domaine de la Région wallonne

# Règles transversales



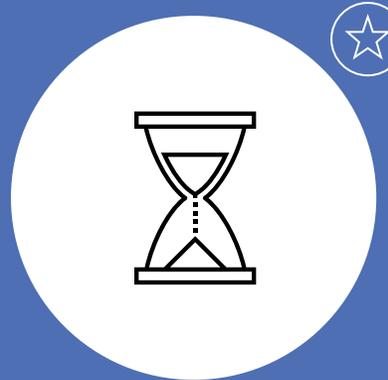
Exclusion si  
infraction



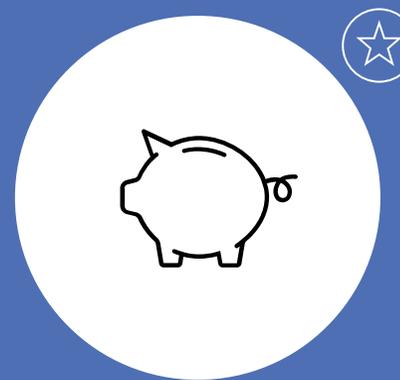
Survenance d'un  
sinistre



Entame des  
actes et  
travaux



Péremption de  
la subvention  
(3 ans)



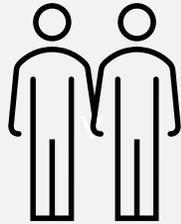
Co-  
subsidiation

# 1. Subventions «biens pastillés» et « PPPW »

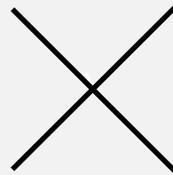


# Subventions «biens pastillés » et « PPPW »

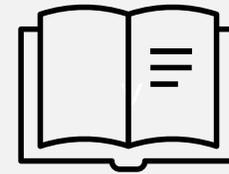
## Généralités



Régime presque  
identique



Régime  
d'exclusion  
mutuelle



Biens pastillés :  
Publication au MB  
Éléments PPPW :  
annexe AM au MB

# Régime subventions « bien pastillé » et « PPPW »

<b>Modalité d'introduction</b>	Formulaire spécifique transmis par voie postale ou électronique
<b>Taux</b>	75 %
<b>Montant maximum</b>	10.000 €
<b>Autorité compétente</b>	Ministre du Patrimoine
<b>Liquidation</b>	En 2 tranches : <ul style="list-style-type: none"><li>- la moitié de la subvention est liquidée à la notification de l'arrêté d'octroi sur la base d'une déclaration de créance</li><li>- le solde de la subvention est liquidé après approbation par l'AWaP des actes et travaux subventionnés</li></ul>
<b>Exécution des actes et travaux</b>	Sous peine de perdre le bénéfice de la subvention, les actes et travaux subventionnés doivent être exécutés au plus tard 2 ans après la notification de l'arrêté d'octroi

# Systeme de mise en concurrence subventions « bien pastillé » et « PPPW »

## Le demandeur est un pouvoir adjudicateur

### Respect de la législation relative aux marchés publics.

Les critères de sélection du C.S.C garantissent que l'adjudicataire dispose des capacités techniques pour réaliser les actes et travaux subventionnés.

L'AWaP peut exiger la transmission de tout document relatif à la procédure de passation afin de vérifier le respect des dispositions du CoPat ou de la législation relative aux marchés publics.

## Le demandeur n'est pas un pouvoir adjudicateur (privé)

### Procédure de mise en concurrence allégée

Consultation d'au moins 3 entrepreneurs ou prestataires qui disposent des capacités techniques pour réaliser les actes et travaux subventionnés afin de solliciter un devis détaillé pour les postes éligibles au subventionnement.

Le devis détaillé mentionne :

- la liste de toutes les prestations étape par étape
- un prix pour chaque poste du métré
- la durée de validité

# Subvention «biens pastillés»

## Spécificités

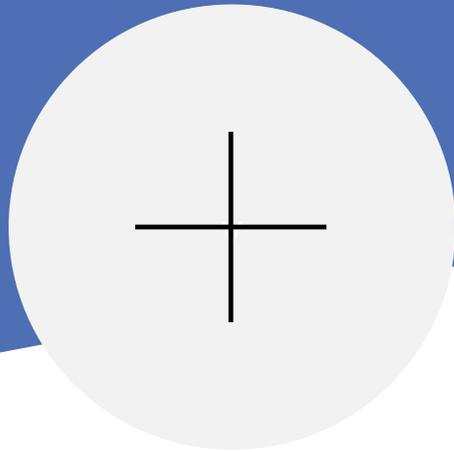


Vise seulement certains  
actes et travaux



Préalable à la demande de  
permis d'urbanisme (si  
nécessaire)

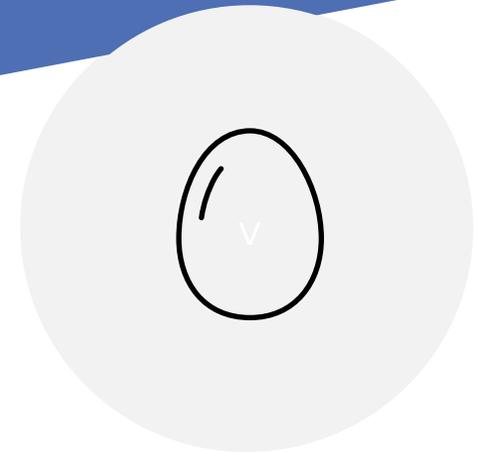
# Subvention «biens PPPW » Spécificités



Création d'un  
nouvel élément



Classement au  
titre de  
Monument



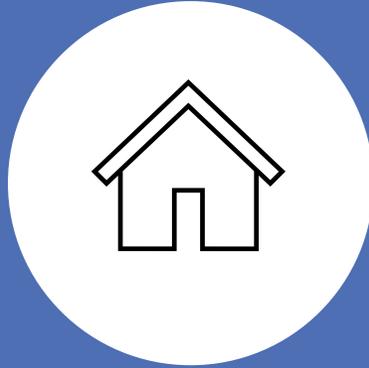
Partie conservée  
n'est pas  
substantielle

## 2. Subvention bien classé et assimilé

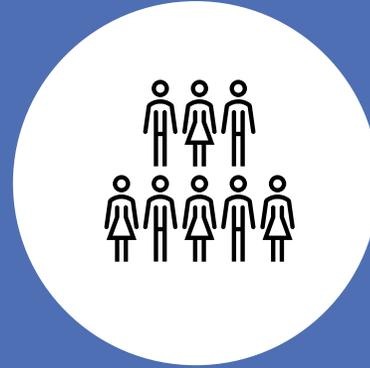




# Résumé des nouveautés (5)



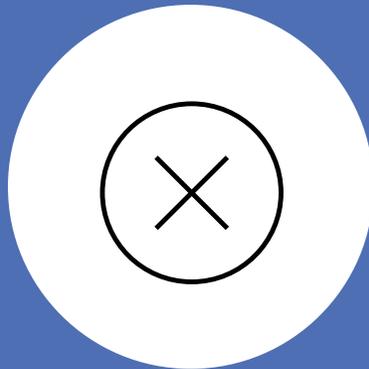
Subvention étendue  
aux éléments  
construits des  
ensembles  
architecturaux



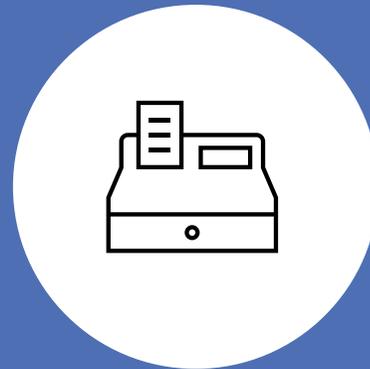
Bénéficiaire : plus  
uniquement le  
propriétaire



Soustraction loi  
marché public  
pour les  
propriétaires privés  
( $<$  cert.montant)



Suppression  
frais généraux  
(7%)



Modification  
des modalités  
de liquidation

# Conditions devant être satisfaites pour l'octroi d'une subvention pour la réalisation d'actes et travaux sur un bien classé.

<b>Nature du classement</b>	Monument ou élément construit dans un ensemble architectural  => le seul cas où il est possible de subventionner un bien inscrit sur la liste de sauvegarde est dans l'hypothèse d'actes et travaux conservatoires d'urgence
<b>Qualité du demandeur</b>	Propriétaire du bien ou toute personne qui dispose de l'accord du propriétaire du bien
<b>Obligations procédurales</b>	Sous peine d'irrecevabilité, aucun contrat ne peut être conclu avec un entrepreneur/aucun marché public ne peut être attribué/aucun acte et travaux ne peut être réalisé avant l'octroi de la subvention sauf dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• la réalisation d'étude préalable</li><li>• la réalisation d'actes conservatoires d'urgence</li><li>• la délivrance d'une autorisation expresse de la part de l'AWaP</li></ul>
<b>Obligation d'assurance</b>	Le bien classé doit être assuré contre les dégâts liés aux incendies, à la foudre, aux explosions, aux intempéries et aux destructions volontaires sauf dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• il est matériellement impossible de contracter une assurance</li><li>• la demande de subvention concerne des actes et travaux conservatoires d'urgence réalisés en exécution d'un arrêté de police du bourgmestre pris sur la base de l'article 135 de la Nouvelle loi communale</li></ul>
<b>Objet de la subvention</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• étude préalable</li><li>• actes et travaux conservatoires d'urgence</li><li>• actes et travaux d'entretien</li></ul>

# Taux de subventionnement pour les actes et travaux relatifs à un bien classé (% des postes éligibles)

<b>Etude préalable</b>	80 %
<b>Actes et travaux conservatoires d'urgence</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• taux ordinaire : 50 %</li><li>• taux PATEX : 65 %</li><li>• majoration de 15% en cas de calamité naturelle publique</li></ul>
<b>Actes et travaux d'entretien</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• taux ordinaire : 50 %</li><li>• taux PATEX : 65 %</li><li>• majoration de 10 % lorsque :<ul style="list-style-type: none"><li>- le bien rempli une fonction culturelle ou scolaire ou est un logement d'utilité publique et que les parties classées sont accessibles sur demande de l'AWaP lors des Journées du Patrimoine ou d'autres événements définis dans l'arrêté d'octroi</li><li>- une convention d'accessibilité est conclue avec la Région wallonne</li></ul></li><li>• le taux intervention provincial et communal est respectivement de minimum 4 % et 1 %</li></ul>
<b>Actes et travaux d'entretien d'un monument par le propriétaire ou un bénévole (in house)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 90 % du coût des matériaux, du transport ou des moyens d'exécution, à l'exclusion de la main d'œuvre, avec un montant maximal de 15.000 €</li><li>• le taux intervention provincial et communal est respectivement de minimum 4 % et 1 %</li></ul>
<b>Actes et travaux de restauration</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• taux ordinaire : 50 %</li><li>• taux PATEX : 65 %</li><li>• majoration de 10 % lorsque :<ul style="list-style-type: none"><li>- le bien rempli une fonction culturelle ou scolaire ou est un logement d'utilité publique et que les parties classées sont accessibles sur demande de l'AWaP lors des Journées du Patrimoine ou d'autres événements définis dans l'arrêté d'octroi</li><li>- une convention d'accessibilité est conclue avec la Région wallonne</li></ul></li><li>• le taux intervention provincial et communal est respectivement de minimum 4 % et 1 %</li></ul>

# Systeme de mise en concurrence allégé



Mise en place d'un système de mise en concurrence allégé pour les demandeurs privés en dessous d'un certain montant

Montant des travaux	Pouvoir adjudicateur (pouvoirs publics au sens large)	Personne privée (particulier, ABSL, entreprise commerciale, etc...)
< 143.000 € H.T.V.A.	Marché public	Procédure de mise en concurrence allégée
> 143.000 € H.T.V.A.	Marché public	Marché public



*Le montant de 143.000 € varie potentiellement chaque année*



*Un pouvoir adjudicateur est toujours tenu de respecter la législation relative aux marchés publics*



*Impact sur la composition de la demande de subvention*

# 3. Subvention relative à l'archéologie



# Subvention relative à l'archéologie

## Résumé

<b>Bénéficiaire</b>	Acteurs publics, ASBL ou Fondation d'intérêt public (cf. art. R.90-1, § 3, du CoPat)
<b>Objet</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• La réalisation d'opérations archéologiques</li><li>• Le rassemblement de biens archéologiques dans des dépôts agréés et accessibles aux chercheurs</li><li>• L'exposition au public de biens archéologiques</li></ul>
<b>Montant de la subvention</b>	Pas de montant plafond mais maximum 75 % des postes éligibles
<b>Mise en place d'un comité d'accompagnement</b>	Si le montant de la subvention > 50.000 €

# 3. Subventions relatives à la sensibilisation du public au Patrimoine (réfèrent patrimoine)



# Subvention relative à la sensibilisation du public au patrimoine

## Résumé



Catégorie	Objet de la subvention	Taux de subventionnement
<b>Actions en faveur du Patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Publications</li> <li>• Manifestations à destination de tous les publics</li> <li>• Initiatives ou activités de sensibilisation, de valorisation ou de promotion relative au patrimoine et à ses métiers</li> </ul>	Jusqu'à 50 % des dépenses éligibles avec un maximum de 10.000 €
<b>Participations à une manifestation d'ampleur organisée par l'AWaP (JP, Vie de château en famille, SJP)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'encadrement du public</li> <li>• La réalisation de visites guidées, d'animations et d'outils didactiques spécifiques à la manifestation</li> <li>• Le transport scolaire</li> </ul>	Subvention avec un montant maximal (art. R.91-2, § 1, du CoPat)
<b>ASBL et fondations d'utilité publique qui mènent une ou plusieurs actions d'intérêt régional</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépenses en matière de personnel</li> <li>• Les frais d'occupation de locaux, d'utilisation d'énergie et d'acquisition de matériel</li> <li>• Les frais de fonctionnement</li> <li>• Les frais relatifs à la promotion et à la publicité de l'action d'intérêt régional.</li> </ul>	Pas de montant plafond mais maximum 75 % des postes éligibles
<b>Référent patrimoine</b>	Dépense salariale	Max 40.000€ par an



# Subvention pour l'engagement d'un référent patrimoine Résumé

## Missions du référent patrimoine

- Coordonner et assister les communes parties à la convention dans leurs projets en matière de patrimoine
- Mettre en place un programme de sensibilisation et de médiation en matière de patrimoine
- Conseiller en matière de patrimoine les citoyens, les organismes et associations en charge du patrimoine des communes parties à la convention

## Logique d'association des communes

- **Logique territoriale** : regroupement d'au moins 3 communes comptant chacune moins de 15.000 habitants
- **Logique UNESCO** : regroupement des communes qui abritent sur leur territoire des biens inscrits au sein d'une série sur la Liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO ou sur la liste indicative belge en vue d'une telle reconnaissance

Service public de Wallonie

TLPE - AWaP

# Titre IX. Les infractions et les sanctions



Visite de chantier  
©AWaP

# Les infractions patrimoniales



Procédure  
infractionnelle  
propre au  
Patrimoine

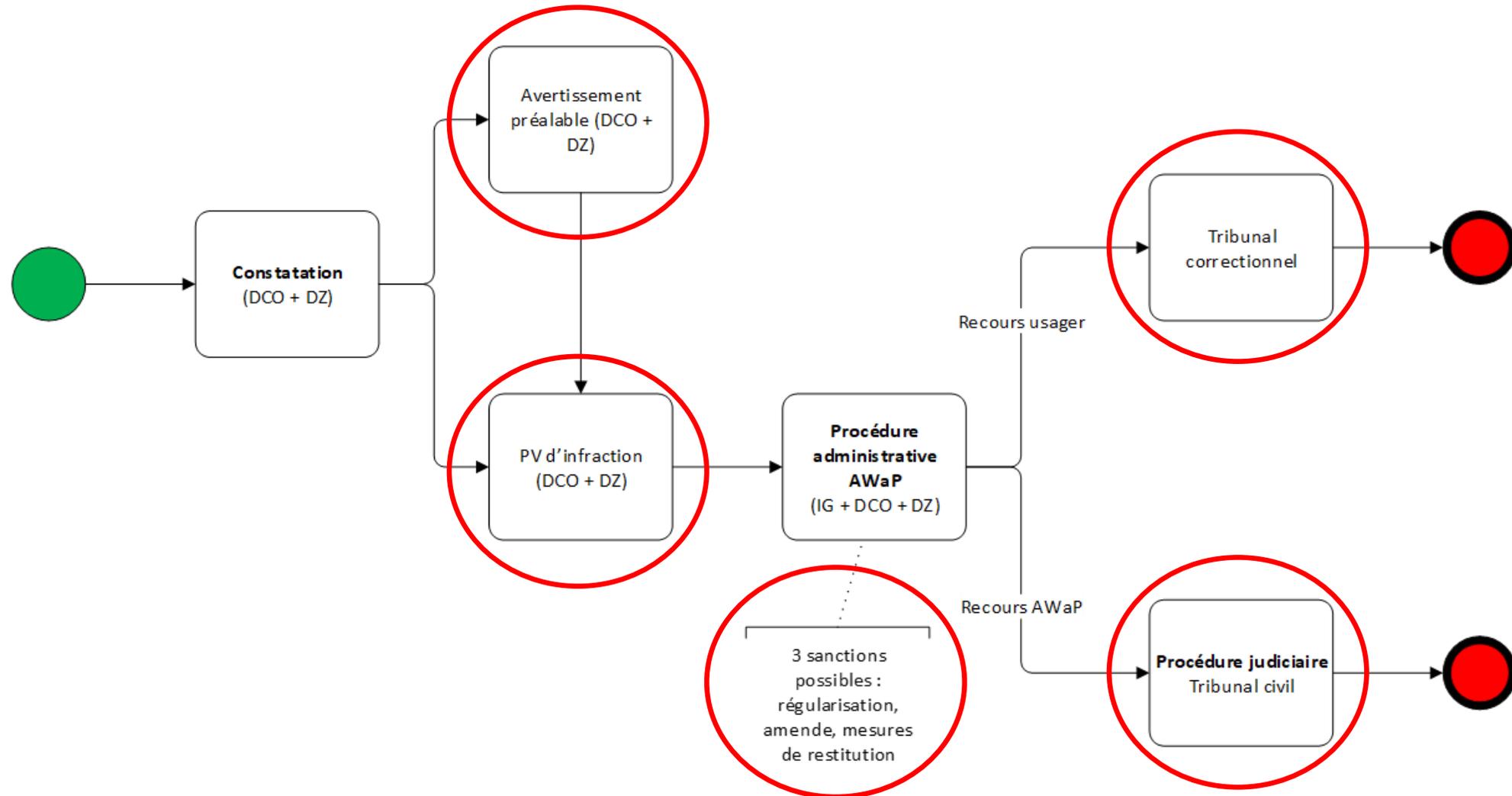


Régime de  
sanction  
administrative



Faits et actes  
infractionnels (art.D102)  
Agent constatateur  
(désigné par l'IG ou par  
le Conseil communal)

# Résumé de la procédure infractionnelle





# Merci pour votre attention!



Dominique Bosquet, Jean-Yves Deffrasne, Emma De Fooz, Christine Herman, Quentin Picquereau



**CoPat** : [coordination@awap.be](mailto:coordination@awap.be)

**Opérationnels :**

Province de Liège : [zoneest@awap.be](mailto:zoneest@awap.be)

Province de Brabant wallon, Luxembourg et Namur :  
[zonecentre@awap.be](mailto:zonecentre@awap.be)

Province de Hainaut : [zoneouest@awap.be](mailto:zoneouest@awap.be)

**Communication** : [evenements@awap.be](mailto:evenements@awap.be)

**Service public de Wallonie**

TLPE - AWaP

Direction de la coordination opérationnelle

# Des questions?

